

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-12-DT35-91-56A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 2 février 2023 informant M. Alain BODO, dirigeant de la société MOIYE SECURITE, de la date de la séance de la commission de discipline, adressée le 3 février suivant par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 9 mai 2022 transmis à M. Alain BODO le 20 mai 2022 conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et de l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de M. Alain BODO :

- L'emploi de personnes non-titulaires de la carte professionnelle, en violation de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

M. [REDACTED], né le [REDACTED], et déclaré le 2 avril 2022 pour une embauche au 1^{er} mars 2022, ne disposait pas d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité privée de sécurité alors qu'il ressort de sa fiche de paie du mois de mars 2022 qu'il a exercé en tant qu'en agent de sécurité sur une base de 151,67 heures.

M. [REDACTED], né le [REDACTED], et déclaré le 2 avril 2022 pour une embauche au 1^{er} mars 2022, présentait une carte professionnelle au nom d'un tiers. Il en était également ainsi pour M. [REDACTED], né le [REDACTED];

- Le non-respect des lois en raison du travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle de salarié, en violation des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 8221-5 du code du travail ;

En l'espèce, les bulletins de paie de la période du 1^{er} au 31 mars 2022 de dix-sept personnes étaient incohérents entre le nombre d'heures payées et le nombre planifiées. Ainsi, alors qu'ils effectuaient entre 109 et 168 heures de travail, ces derniers étaient tous rémunérés sur une base de 36 heures mensuelle ;

- Le non-respect des lois en raison du dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif, en violation des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article 7.09 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 ;

Il est ressorti du contrôle que 232 vacations de plus de douze heures étaient planifiées pour le mois de mars 2022. Ainsi, sur le site du 145 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif (145), M. [REDACTED] était prévu pour neuf vacations de quinze heures et une vacation de seize heures. M. [REDACTED] avait un ordre pour dix vacations de quinze heures et une de douze heures. Ainsi trente et une personnes étaient concernées par des dépassements réguliers de la durée maximale quotidienne de travail ;

- La tardiveté des déclarations préalables à l'embauche auprès des organismes de protection sociale, en méconnaissance de l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 1221-10 du code du travail ;

En l'espèce, vingt personnes avaient été déclarées le 13 février 2022 pour des embauches au 1^{er} décembre 2021, et quarante-cinq ont été déclarées entre le 30 mars et le 12 avril 2022 pour une embauche au 1^{er} mars 2022 ;

- La délivrance par l'employeur d'une carte professionnelle matérialisée non-conforme pour l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage, en violation de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure ;

Même si ce manquement est à ce jour régularisé, les cinq cartes professionnelles matérialisées remises par l'employeur ont permis de constater qu'elles ne faisaient pas apparaître le numéro d'autorisation administrative d'exercer de la société MOIYE SECURITE ;

- Le défaut de registre des contrôles internes, en violation de l'article R. 631-16 du code de la sécurité intérieure ;

Même si ce manquement est à ce jour régularisé, M. Alain BODO reconnaissait ne pas tenir un tel registre, il notait seulement ses passages sur les mains-courantes de sites visités ;

- L'exercice simultané d'une activité de surveillance, gardiennage ou transport de fonds et d'une autre activité, en méconnaissance de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, M. Ibrahima Nicolas BITTARD, né le 10 mars 1973 embauché le 1^{er} mars 2022 en tant que planificateur, avait effectué douze vacations de onze heures au mois de mars 2022. M. Alain BODO indiquait aux contrôleurs à ce titre que M. BITTARD intervenant sur ces sites en tant que gestionnaire des clés, activité qui se trouve être hors du domaine de la sécurité privée et du code de la sécurité intérieure et qui ainsi ne peut être assurée par une société privée de sécurité au regard du principe d'exclusivité ;

- L'exercice d'une activité privée de sécurité fondée sur des prix de prestations anormalement bas, en violation de l'article R. 631-21 du code précité ;

Au cas particulier, la commission de discipline relève qu'il existe des doutes sur la sincérité et la loyauté des transactions effectuées par la société MOIYE SECURITE. Ainsi, il ressort du document « bon de commande sous-traitance gardiennage » à l'attention de la société MOIYE SECURITE, que ce dernier recense trente-six sites de prestations différents pour le mois de janvier 2022 pour un volume horaire total de 10 238 heures facturées à hauteur de 188 744 euros, soit une moyenne de 18.4 euros de l'heure alors que cela concernait de nombreuses heures d'agent cynophile ou de nuit et week-end. Si la société a fait état d'une demande de revalorisation de ses tarifs après le contrôle, la commission discipline constate que le manquement reste tout de même caractérisé ;

- L'absence de diffusion du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, en violation de l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Même si ledit code est désormais annexé aux contrats de travail des salariés, il est ressorti du contrôle qu'aucun contrat de travail ne faisait référence au code précité ni à sa remise aux salariés.

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur extrême gravité et de leur multiplicité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Alain BODO, qui a manifestement manqué aux obligations déontologiques et professionnelles applicables au secteur de la sécurité privée.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société M. Alain BODO :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité pour une durée de deux ans courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de cinq mille (5 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de deux ans.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Alain BODO, né le [REDACTED] à [REDACTED], et au préfet de l'Essonne ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de d'Evry-Courcouronnes, par lettre simple.

Article 4 : En application de l'article R. 634-17 du code de la sécurité intérieure, l'interdiction temporaire d'exercice prévue à l'article 1^{er} de la présente décision emporte l'interdiction de siéger à la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 et à la commission d'expertise prévue à l'article R. 632-10 du même code.

Article 5 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 22 février 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le représentant du directeur général de la police nationale ;*
- *le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *le représentant du directeur général du travail ;*
- *deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code ;*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.